CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part

Εt

L'association Faire Accéder Localement à un Emploi Professionnel Autonome (F.A.L.E.P.A) dont le siège social est situé : Chemin de Biancarello Villa Michaud 20090 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme PAOLETTI Nelcy

SIRET: 484 327 937 000 21

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 115-1 et L. 115-2,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire.

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'autoécole sociale portée par la F.A.L.E.P.A en application de la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de l'activité d'auto-école sociale.

L'activité de l'auto-école sociale vise à favoriser les conditions de réussite à l'examen du permis de conduire par la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée au niveau de qualification des stagiaires.

L'action est ouverte aux bénéficiaires des minima sociaux **dont au minimum 7 bénéficiaires du RSA** ou aux personnes orientées par la direction de l'action sociale de proximité de la Collectivité de Corse.

Elle est réalisée sur la région ajaccienne.

La prescription devra être validée par un comité de sélection auquel participe un représentant de la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 - Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association F.A.L.E.P.A s'engage à communiquer à la Direction de l'Insertion et du Logement - Service Insertion Professionnelle - de la Collectivité de Corse, un état nominatif et mensuel des entrées et mouvements intervenus.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 - Montant de la subvention

L'action visée à l'article 3 de la présente convention fait l'objet d'un financement de 20 000 €.

5.2 - Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une avance de 50 % à la signature de la convention
- le versement de **30** % sur présentation du **bilan intermédiaire** transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N
- le versement du solde (20 %) au terme de la convention :
 - sur présentation du bilan d'activité faisant apparaître la réalisation de la totalité des objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention, transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1
 - Sur présentation du compte-rendu financier visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente, transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

5.3 Réfactions

Une réfaction de 10 % sur le versement de la dotation sera opérée si l'objectif d'activité défini à l'article 3 de la présente convention n'est pas atteint.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A Fonction 444 chapitre 9344 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	FALEPA
Agence bancaire	Société Générale
N° de compte	00037269079
Code	30003
établissement	
Code guichet	00251
Clé RIB	71

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

La Présidente de l'association (Cachet et signature obligatoires)

Gilles SIMEONI